

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006
Portant création de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 relatif à la composition de la Commission Départementale des Carrières, modifié par arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2003, 18 novembre 2003 et 22 avril 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 relatif à la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 juin 1996, relatif à la composition du comité de pilotage « NATURA 2000 »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé une commission dénommée « Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites » (C.D.N.P.S.). Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 2 :

I - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, elle exerce les attributions suivantes :

- 1) elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements ainsi qu'aux travaux en site classé,
- 2) elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- 3) elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme,
- 4) elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, elle élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 3 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant et composée de membres répartis en quatre collèges :

- un collège de 6 représentants des services de l'Etat, membres de droit (DIREN, SDAP, DDAF, DDE, DRIRE et DSV),
- un collège de 12 représentants (membres titulaires) élus des collectivités territoriales : 4 conseillers généraux, 6 Maires et 2 élus d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- un collège de 12 personnes qualifiées (membres titulaires) en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- un collège de 13 personnes compétentes (membres titulaires) dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 4 :

La commission se réunit en formations spécialisées chargées d'émettre un avis sur les dossiers qui leur sont soumis. Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant et composées à part égale de membres de chacun des quatre collèges.

La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 2 du présent arrêté.

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du II 1), 2) et 3) de l'article 2 du présent arrêté.

La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du II 4) de l'article 2 du présent arrêté.

La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article 2 du présent arrêté.

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 2 du présent arrêté concernant la faune sauvage captive.

Article 5 :

Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages est assuré par la Préfecture du Cher.

Article 6 :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7:

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. La composition de cette commission fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Si, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

Les arrêtés préfectoraux susvisés, relatifs à la composition de la Commission Départementale des Carrières, de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et du comité de pilotage « NATURA 2000 » sont abrogés.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Francis CLORIS